

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 222.946 du 21 mars 2013

A. 201.038/XI-19.285

En cause : **CREBECK** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me A. WILMOTTE, avocat,
avenue Joseph Lebeau 1
4500 Huy,

contre :

la zone de police n° 5285 Grâce-Hollogne/Awans,
représentée par son Collège de police,

Partie intervenante :

SCHALENBOURG Olivier,
ayant élu domicile
rue Arnold Trillet 132/A
4630 Soumagne.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2011 par Philippe CREBECK qui demande l'annulation de :

- la décision du 16 mai 2011 par laquelle le chef de corps et commissaire divisionnaire fait savoir au requérant que sa candidature n'a pas été retenue par décision du Conseil de police du 11 mai 2011;
- la décision du Conseil de police du 11 mai 2011 décidant de nommer Olivier SCHALENBOURG en qualité de directeur judiciaire de la zone de police de Grâce-Hollogne-Awans;

Vu l'arrêt n° 215.817 du 18 octobre 2011, mettant hors de cause l'Etat belge et rejetant pour défaut de risque de préjudice grave difficilement réparable la demande de suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 accueillant la demande d'intervention dans la procédure d'Olivier SCHALENBOURG, bénéficiaire du second acte attaqué;

Vu les mémoires ampliatif et en intervention;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de l'intervenant;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. VANSTECHELMAN, loco Me A. WILMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me K. NERRINCK, loco Me S. SPADAZZI, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me E. DAMMANS, loco Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 215.817 du 18 octobre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, auquel il convient de se référer; qu'il suffit de rappeler que par le second acte attaqué daté du 11 mai 2011, le Conseil de police de la partie adverse a nommé l'intervenant Olivier SCHALENBOURG en

qualité de directeur judiciaire dans son cadre opérationnel, au jour où l'emploi sera effectivement exercé; que cette décision est motivée ainsi qu'il suit :

« Vu la Loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée par les Lois des 24 mars 1999, 19 avril 1999, 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 02 avril 2001, 31 mai 2001, 13 juillet 2001, 19 juillet 2001, 30 décembre 2001 et 26 avril 2002;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'Arrêté royal du 05 novembre 2001, déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001, portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la Circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002, sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de la police intégrée, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police et de son erratum;

Vu le Vade Mecum de la mobilité et l'Arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, fixant les règles de priorité de désignations des candidats;

Vu sa décision du 16 décembre 2010, de s'inscrire dans le cadre du premier cycle de mobilité de 2011, en déclarant vacante une place d'Inspecteur principal pour le poste de Directeur judiciaire (série 1541);

Vu l'appel à candidatures du 4 mars 2011, mobilité 2011/01, édité par la Direction générale de l'Appui et de la Gestion, Direction de la mobilité et de la gestion du personnel à destination de tous les membres de la police intégrée à deux niveaux;

Vu que deux candidats ont posé leur candidature pour le poste de Directeur judiciaire (série 1541) soit CREBECK Philippe et SCHALENBURG Olivier;

Vu que ces 2 candidatures remplissent les conditions exigées, les 2 candidats ont été invités à participer à une interview organisée le vendredi 15 avril 2011, dans la salle du Collège communal, rue des Ecoles, 4 à 4340 AWANS;

Vu que les 2 candidats ont participé à l'interview organisée devant une Commission de sélection composée de Messieurs JAMOULLE Eric, Chef de corps, BAILLY Joseph et GILLARD Philippe, Commissaires, ainsi que KAMETTE Bernard, Commissaire, Directeur judiciaire de la zone de police locale de Hesbaye;

Considérant qu'il ressort de cet entretien que le candidat SCHALENBURG Olivier est reconnu apte et que le candidat CREBECK Philippe est reconnu apte avec réserve;

Attendu que les membres de l'Assemblée ont pu consulter le dossier individuel des candidats ainsi que la conclusion du rapport de la Commission de sélection;

Procède au vote, à scrutin secret, à la nomination d'un Inspecteur principal pour le poste de Directeur judiciaire;

19 membres prennent part au vote, 19 bulletins sont trouvés dans l'urne;

Résultat : 2 abstentions;
 7 voix pour Monsieur CREBECK Philippe;
 10 voix pour Monsieur SCHALENBURG Olivier;

Considérant que Monsieur CREBECK Philippe a été déclaré apte avec réserve pour la fonction de Directeur judiciaire local par la Commission de sélection;

Que cette appréciation trouve son origine dans le manque d'expérience du candidat en matière de management, son manque d'intérêt pour la population en général, qu'il entretient des contacts humains difficiles, tant avec sa hiérarchie que ses collègues, qu'il n'a pas convaincu la Commission de sa capacité de s'intégrer dans une équipe;

Vu que Monsieur CREBECK Philippe a des antécédents disciplinaires et en matière de mesures d'ordre et que la Commission estime qu'en fonction de sa personnalité il existe un risque conflictuel avec le personnel et la hiérarchie de la zone;

Considérant que Monsieur SCHALENBURG Olivier a été déclaré apte pour la fonction de Directeur judiciaire local par la Commission de sélection;

Que cette appréciation trouve son origine dans la compréhension des objectifs de la fonction, de sa motivation pour le travail à accomplir, de sa connaissance générale des matières traitées et d'une expérience professionnelle et sociale utiles pour la réalisation de ses tâches;

Vu les graves problèmes relationnels qui existent, à l'heure actuelle, au sein de la zone, la personnalité et l'expérience de management de Monsieur SCHALENBURG Olivier constituent des atouts essentiels pour entretenir un bon climat et motiver ses collaborateurs;

Considérant l'ensemble de ces éléments et considérations, Monsieur le Président a proposé, à l'Assemblée, au nom du Collège de police, de retenir la candidature de Monsieur SCHALENBURG Olivier.

[...] » ;

que par ailleurs, le premier acte attaqué devant le Conseil d'Etat est représenté par une lettre que le chef de corps de la zone de police a adressée le 16 mai 2011 au requérant, lettre ainsi rédigée :

« Dans le cadre du cycle de mobilité 2011/01, vous avez postulé un emploi d'Inspecteur Principal au sein de notre Zone de Police et passé une interview. A l'issue de cette procédure, le jury d'examen vous a déclaré apte 'avec réserve' pour la place sollicitée.

Cependant, je suis au regret de devoir vous informer que le Conseil de Police, du 11 mai 2011, n'a pas retenu votre candidature. Toutefois, vous serez versé dans la réserve de recrutement jusqu'au jour de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit (mobilité 2011/03).»;

La recevabilité du recours :

Considérant qu'ainsi que déjà constaté dans l'arrêt précité n° 215.817 du 18 octobre 2011, le premier acte attaqué ne constitue que la notification au requérant de la décision du Conseil de police, second acte attaqué; que ce courrier du 16 mai 2011 ne fait pas en tant que tel grief au requérant; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable à cet égard;

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours en annulation le requérant prend notamment un moyen, le premier de sa requête, de la violation de l'article 21 (*sic*) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale, de l'erreur et de la contradiction des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats;

que le requérant reproche au Conseil de police de ne pas avoir opéré de comparaison objective et raisonnable entre ses titres et mérites et ceux de la partie intervenante; qu'il souligne en particulier qu'il n'a pas été tenu compte de son expérience professionnelle supérieure, notamment en matière de police judiciaire et informatique; qu'il ajoute que le Conseil de police s'est contenté de rejeter sa candidature en se fondant sur des motifs relatifs à sa personnalité, motifs qui seraient infondés, voire totalement erronés; que, selon lui, ils seraient contredits par sa fiche de mobilité, son feuillet de sanctions disciplinaires et une attestation du chef de gestion de la police judiciaire fédérale de Namur; qu'il considère encore que la motivation de l'acte attaqué relative au choix de l'intervenant est laconique et empreinte de clauses de style;

Considérant que le requérant prend également un deuxième moyen de la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, du principe de proportionnalité et d'impartialité et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles;

que le requérant fait valoir que la décision attaquée du Conseil de police ne peut pas être suivie lorsqu'elle affirme qu'il a des antécédents judiciaires et en matière de mesures d'ordre, car il s'agit là d'une grave erreur d'appréciation; que le requérant renvoie également aux développements de son premier moyen et souligne à nouveau

que de nombreux éléments avantageux de sa carrière n'ont pas été pris en considération; qu'il émet aussi des réserves quant aux éléments ayant joué en faveur de M. SCHALENBOURG;

Considérant qu'à l'appui de son mémoire ampliatif le requérant dépose une série de pièces, dont divers témoignages de satisfaction d'autorités judiciaires ou policières, de nature à démontrer selon lui l'excellence de son comportement;

Considérant que l'intervenant fait pour sa part valoir que l'acte attaqué a été adopté au scrutin secret et qu'eu égard à cette circonstance, seuls les éléments départageant les candidats doivent figurer dans l'acte dès lors que l'évocation des titres et mérites jugés équivalents n'apportent rien à la compréhension de la décision; qu'il ajoute que « si n'apparaît pas, dans la motivation de l'acte attaqué, l'exposé de l'appréciation portée sur les titres et mérites des candidats au regard des multiples critères d'appréciation, c'est qu'au terme de l'examen et de la comparaison des titres et mérites, ils ont été jugés de valeur comparable par l'autorité »; que l'intervenant fait également valoir que l'expérience professionnelle dont le requérant se prévaut est essentiellement de nature technique, dans une pratique en informatique ou en laboratoire alors que la sienne a été acquise essentiellement dans des services d'intervention confrontés aux questions judiciaires sur le terrain; qu'il estime encore que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur des éléments du rapport d'évaluation du requérant non contestés par celui-ci et en les comparant à sa propre personnalité;

Considérant que dans son dernier mémoire en intervention, l'intervenant argumente encore que l'on ne saurait tenir pour déraisonnable la position adoptée par le Conseil de police, qui consiste à privilégier le choix d'un candidat présentant un profil permettant d'envisager la mise en place d'un climat de travail favorable au sein de la zone de police, à celui d'un candidat dont le dossier révèle qu'en moins de trois ans, il a changé deux fois d'affectation pour des questions de mésentente avec ses collègues ou sa hiérarchie; que l'intervenant ajoute qu'il justifie bien plus que le requérant, d'une expérience qui lui permet d'appréhender les besoins du public et d'une connaissance des nécessités du monde judiciaire;

Considérant que la zone de police, qui n'a déposé ni mémoire en réponse ni dernier mémoire, se réfère notamment à l'audience à sa note d'observations déposée dans le cadre de la procédure en suspension; qu'elle souligne que les points forts et les points faibles des candidats ont été examinés par la commission de sélection et qu'il ressort bien du dossier du requérant que ce dernier entretient des contacts humains difficiles et qu'il manque d'intérêt en général pour la population;

Appréciation :

Considérant, sur les deux moyens réunis qui se recoupent largement, que l'appel à candidatures du 4 mars 2011 a défini le profil souhaité de directeur judiciaire de la zone de police par l'énoncé de dix-sept critères, dont certains sont liés à la personnalité attendue du candidat, d'autres à ses compétences ou à son expérience professionnelle; que concrètement, ces critères ont été énoncés comme suit:

- « -Capacité à planifier, organiser et à diriger son travail en toute circonstance.
- Disposer d'un ou des brevets judiciaires / Officier GLI / Gestionnaire fonctionnel / Evalueur constitue un plus ou s'engager à suivre les formations utiles.
- Avoir les connaissances requises à l'utilisation de tous les modules de l'ISLP.
- Avoir des connaissances en matière EPO et être de superviser la gestion des dossiers.
- Avoir un sens aigu de la déontologie, de sérieux et de ponctualité.
- Pouvoir faire preuve d'autonomie, être méthodologique et apte à l'organisation de son travail.
- Connaître l'environnement administratif et social des Communes composant la zone.
- Capacité à l'écoute et à la communication, tant en interne qu'avec les autorités et le public.
- Avoir le sens de la communication et disposer de bonnes facultés orales.
- Capacité à gérer le stress et à maîtriser le flux des informations.
- Etre disponible en tout temps et avoir une résistance physique qui le permet.
- Avoir une connaissance actualisée des différentes lois, règlements, décrets et codes en rapport avec la police judiciaire.
- Etre courtois et accueillant en ayant notamment le sens des relations humaines en possédant de l'empathie.
- Avoir de bonne connaissance des moyens (informatique, matériel, ...), technique et méthodologie d'enquête.
- Etre animé d'un souci de discrétion, de probité, de loyauté, d'intégrité et d'impartialité.
- Avoir le sens des responsabilités.
- Etre "psychologue", souple de caractère, calme, médiateur, réceptif, ...»;

Considérant qu'il convenait dès lors que la partie adverse compare les titres et mérites des candidats au regard de chacun de ces critères, comparaison d'autant plus aisée qu'il n'y avait que deux candidats à la fonction concernée; qu'à cet égard, il ne ressort ni du procès-verbal de la délibération de la commission de sélection ni de la décision du 11 mai 2011 du Conseil de police que la partie adverse aurait eu égard à l'ensemble de ces critères pour comparer les titres et mérites des deux candidats; qu'en effet le Conseil de police s'est limité à prendre en considération, pour écarter la candidature du requérant, deux critères, à savoir l'expérience en management et l'adéquation de la personnalité avec la fonction à pourvoir; que si la partie adverse pouvait certes tenir compte d'éléments relatifs à la personnalité des candidats, elle ne pouvait pour autant ignorer les autres critères imposés par l'appel à candidatures; que par ailleurs, il ne ressort en rien du dossier

administratif que les candidats auraient été jugés de valeur égale relativement aux quinze autres critères;

Considérant en outre que les motifs sur lesquels s'est fondé le Conseil de police pour décider que la personnalité du requérant n'était pas adéquate ne paraissent pas admissibles; qu'en effet, la partie adverse mentionne, parmi les motifs de non-sélection du requérant "des antécédents disciplinaires en matière de mesures d'ordre", alors que le requérant n'a encouru qu'une sanction d'avertissement (pour utilisation d'un véhicule de service à des fins privées), au surplus radiée au moment de la sélection; qu'en stigmatisant également "son manque d'intérêt pour la population en général" et "des contacts humains difficiles tant avec sa hiérarchie que ses collègues", la partie adverse exprime un jugement abrupt, non autrement étayé dans la motivation de la décision, qui ne tient aucun compte des aspects positifs figurant dans le rapport d'évaluation et qui ne trouve pas d'appui dans les propos tenus par le requérant lors de son audition;

Considérant qu'il ressort dès lors de la décision attaquée que le Conseil de police n'a pas correctement exercé son pouvoir d'appréciation, d'une part pour ne pas avoir procédé à une comparaison effective des titres et mérites des deux candidats au regard de l'ensemble des critères imposés par l'appel à candidatures, et d'autre part pour s'être fondé sur des considérations inadéquates et insuffisantes pour fonder valablement sa décision; que les moyens sont fondés;

Considérant que les deux premiers moyens étant fondés et suffisant à entraîner l'annulation du second acte attaqué, il n'y a plus lieu d'examiner les autres moyens, lesquels ne pourraient, même s'ils étaient jugés fondés, conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Conseil de police du 11 mai 2011 de la zone de police n° 5285 Grâce-Hollogne-Awans par laquelle il a nommé Olivier SCHALENBOURG en qualité de directeur judiciaire dans son cadre opérationnel.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à charge des parties requérante et adverse, à concurrence de 350 euros chacune, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT